



## Arrêt

**n° 236 064 du 28 mai 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TALHA**  
**Rue Walthère Jamar 77**  
**4430 ANS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 14 octobre 2014, la requérante a introduit une première demande de visa fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en vue de rejoindre son père autorisé au séjour illimité en Belgique. La partie défenderesse a refusé la demande par une décision du 20 février 2015.

1.2. Le 30 novembre 2015, la requérante a introduit une seconde demande de visa fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, toujours en vue de rejoindre son père. La partie défenderesse a refusé la demande par une décision du 22 avril 2016.

1.3. Le 28 novembre 2017, la requérante a introduit une demande de visa fondée sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son père, qui a obtenu la nationalité belge le 20 juin 2017.

En date du 24 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Le 28/11/2017, une demande de visa a été introduite par [A. I.], née le [X], de nationalité pakistanaise en vue de rejoindre son père présumé, [A. M.], né le [X], de nationalité belge.*

*Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.*

*Considérant que le contrat de bail produit à l'appui de la demande stipule en son point 2, destination, que le logement ne peut être occupé que par 5 personnes au maximum ; Sans autorisation écrite du propriétaire, les conditions du contrat de bail ne seraient plus remplies suite à l'arrivée de la requérante et des 5 autres requérants sollicitant le regroupement familial au sein du ménage ;*

*Considérant que le document produit pour prouver le lien de filiation est un acte de naissance CRMS N° [X] N° de formulaire [X] du 15 octobre 2004, date à laquelle la naissance a été enregistrée tardivement, 5 ans après la naissance, sur demande du père présumé Mr [A.] ;*

*Considérant que dans sa demande de régularisation sur base de l'article 9 ter introduite en juin 2005, Mr [A.] déclare se trouver en Belgique de manière ininterrompue depuis son arrivée en mars 1999, il déclare également ne pas pouvoir retourner au Pakistan car il craint pour sa vie, ce qui est contradictoire avec les informations reprises dans l'acte de naissance produit ;*

*Dès lors, en vertu de l'article 28 §2 du code de droit international privé qui énonce : " La preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apporté par toutes voies de droit. ", l'acte de naissance produit ne peut faire foi en Belgique, en effet les faits qu'il constate sont contredit par les déclarations de Mr [A. M.] ;*

*Dès lors, au vu des éléments précités, le lien matrimonial [sic] entre la requérante et la personne à rejoindre n'est pas établi ;*

*Dès lors la demande de visa est rejetée.*

*L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*

*L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*

*En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*

*L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)).*

*Motivation*

*Références légales: Art. 40 ter Limitations: geen*

*• Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du*

08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)). »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « Pris en violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [(ci-après dénommée la « CEDH »)] ».

2.2. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « La requérante, âgée de moins de 21 ans et fille d'un belge, remplit les conditions fixées par l'article 40ter en ce qu'elle a justifié de son identité par la production de son passeport national valable conformément à l'article 41, de sa filiation à l'égard de son père belge par la production de son acte de naissance conformément à l'article 40bis. De plus, le père de la requérante promérite un revenu constant, régulier et suffisant d'environ 1.700 € par mois, une couverture en assurance-maladie ainsi qu'un logement décent. [...] La requérante a, donc, rencontré les exigences de l'article 40ter car le but de la demande de séjour est l'installation commune sous le même toit. »

2.2.1. Dans une première branche, sur le premier motif de la décision attaquée, elle soutient que la décision attaquée « viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 2 de la loi du 20 février 1991 relative aux baux à loyer de résidence principale. L'immeuble est largement suffisant pour accueillir la famille composée des époux et de leurs 5 enfants. De plus, la clause limitant le nombre des occupants à 5 personnes n'est pas régulière et ne peut être invoquée par le bailleur pour résilier la convention. En outre, le bailleur a donné son accord express pour que l'immeuble soit occupé par les époux et leurs 5 enfants. En l'espèce, cette motivation est formellement contestée et ne repose sur aucun élément objectif du dossier. La partie défenderesse a méconnu son obligation de motiver adéquatement la décision et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence en négligeant de vérifier le caractère décent et suffisant du logement et, le cas échéant, de se procurer les renseignements utiles auprès du bailleur ou bien du père. [...] »

2.2.2. Dans une seconde branche, sur le second motif de la décision attaquée, elle soutient que « En effet, l'acte de naissance produit dans les formes légales fait foi jusqu'à preuve du contraire. La filiation entre Monsieur [A. M.] et sa fille [A. I.] est incontestable et elle est établie, à suffisance, par les actes d'état civil produits. [...] la partie défenderesse ne produit aucun élément pertinent pour contester l'authenticité de l'acte de naissance [...]. Le fait que Monsieur [M. A.] a déclaré, lors de sa demande de régularisation, introduite en 2005, qu'il séjourne en Belgique, d'une manière ininterrompue, n'enlève rien à la réalité de la filiation et ne constitue aucune contradiction comme mentionné à tort par la partie défenderesse. La requérante a été conçue avant le départ de son père du Pakistan [...]. Monsieur [M. A.] a en effet quitté le Pakistan le 16 mars 1999 lorsque son épouse était enceinte de la requérante déjà de presque 4 mois. La partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a fait une mauvaise appréciation des éléments en sa possession. Enfin, le fait que Monsieur [M. A.] a déclaré, lors de sa demande de régularisation, introduite en 2005, qu'il séjourne en Belgique, d'une manière ininterrompue, n'enlève rien à la réalité de la filiation dès lors que la requérante a été conçue avant le départ de son père. La filiation ne peut donc

être contestée sans méconnaître la loi et la partie défenderesse ne produit aucun élément pertinent pour contester l'authenticité de l'acte de naissance produit dans les formes légales. La motivation est donc manifestement inadéquate. »

2.2.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient que « La décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante, de ses parents et de ses frères et sœurs. »

2.3. La partie requérante conclut que « La décision critiquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision de refus se limite à préciser que la requérante ne prouve pas disposer d'un logement suffisant et que sa filiation à l'égard de son père n'est pas établie. La partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments concrets de la cause et des éléments fournis [...] [...] la partie défenderesse avait l'obligation de vérifier, en demandant si besoin est, des renseignements complémentaires concernant le logement et l'identité du père et de proposer, le cas échéant, un test de paternité ou la production d'autres éléments de preuves complémentaires. La partie défenderesse a donc commis une erreur d'appréciation [...]. »

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. L'article 40 *ter*, §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« [...] »

§ 2.

*Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ;*

[...]

*Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

[...]

*2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.*

[...]. »

3.3.1. Sur la première branche du moyen, en l'espèce, la décision attaquée est fondée sur un premier motif aux termes duquel « *Considérant que le contrat de bail produit à l'appui de la demande stipule en son point 2, destination, que le logement ne peut être occupé que par 5 personnes au maximum ; Sans autorisation écrite du propriétaire, les conditions du contrat de bail ne seraient plus remplies suite à l'arrivée de la requérante et des 5 autres requérants sollicitant le regroupement familial au sein du*

*ménage* » ; motif qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, outre la vérification liée aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité du logement envisagé, la partie défenderesse doit vérifier si le regroupant « dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Par le constat que le logement du regroupant ne peut être occupé que par 5 personnes, alors que la partie requérante n'est pas sans ignorer que les membres de la famille sollicitant un regroupement familial avec son père ou époux, sont au nombre de six, la partie défenderesse a pu légalement conclure que le logement ne répondait pas à l'une des conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980

L'annexe au contrat de bail déposé avec la requête introductive d'instance ne peut être prise en considération par le Conseil. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : CE, 23 septembre 2020, n° 110.548).

En outre, le Conseil est sans compétence pour apprécier de la légalité d'une clause particulière d'un contrat de bail - cette compétence revenant, le cas échéant, au juge de paix -, et ce d'autant, qu'il convient d'apprécier la validité de la clause au regard de la destination du bien.

3.3.2. Enfin, l'argument invoqué par la partie requérante tenant à un manque au devoir de prudence de la partie défenderesse tenant à contraindre celle-ci à « vérifier le caractère décent et suffisant du logement » et à, le cas échéant, « se procurer les renseignements utiles auprès du bailleur ou bien du père », le Conseil rappelle que l'administration ne doit pas interpellier la partie requérante préalablement à sa décision et que s'il incombe, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (cf. CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002). De plus, dès lors que la partie défenderesse constate que le logement ne répond pas à la condition de suffisance, il ne lui est pas nécessaire d'examiner le caractère décent du logement. Partant, contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de prudence, ni n'a manqué à son obligation de motivation adéquate.

3.3.3. Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier le refus de visa, force est de conclure, et sans se prononcer sur leur bien-fondé que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de l'autre motif figurant dans l'acte attaqué sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, aux termes d'une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que l'une des conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas remplie, sans que la partie requérante ne conteste utilement cette carence.

3.5.1. A titre surabondant, sur la seconde branche du moyen, s'agissant du lien de filiation entre la requérante et monsieur M. A., le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose, quant à lui, que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le Législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. des repr., sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass. 1986-87*, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas. 1953*, I, 184 ; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79 ; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249 ; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribués. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de naissance et partant, d'un lien de filiation, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

Il constate que cette décision attaquée est, notamment, motivée par le constat que le contenu de l'acte de naissance de la requérante, versé à l'appui de la demande de visa en vue d'un regroupement familial afin d'établir le lien de filiation entre la requérante et Monsieur M. A., est en contradiction avec les déclarations de ce dernier.

En application de l'article 28 §2 du Code de droit international privé, la partie défenderesse écarte ledit acte de naissance et estime le lien de filiation non établi.

Dès lors que ce motif de la décision attaquée repose sur la non reconnaissance d'un acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette question conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Il appartiendra à la partie requérante de diligenter la procédure appropriée.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucune branche du moyen n'est fondée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

J. MAHIELS